



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 08 octobre 2018

Monsieur Philippe Corrège
Commissaire enquêteur
Mairie
40260 LESPERON

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à une autorisation de défrichement et à deux permis de construire pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de LESPERON

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à l'étude de ce dossier et visite in situ la SEPANSO LANDES émet un avis très défavorable à cette demande de défrichement ainsi qu'à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de LESPERON pour les motifs suivants :

Le document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009 n'est pas respecté. Il donne la priorité aux équipements en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments industriels, publics, commerciaux (couverture de parkings) ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués...). Pour mémoire la contribution de la DREAL au SCRAE sur le potentiel photovoltaïque dans le département des Landes donnait les résultats suivants : seulement 1094 MW pour les toitures et ombrières et 324 MW pour les sites anthropisés. Ce projet ne respecte pas les recommandations et réglementations nationales et régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés

C'est le Préfet qui définit les obligations liées au défrichement et non l'ONF.

La présence de zones humides en partie nord du site doit être prise comme une zone ne pouvant faire l'objet d'une implantation de panneaux. A la lecture de la carte des enjeux écologiques nous notons que **les terrains concernés par le projet ont été considérés par le bureau d'étude comme présentant des enjeux forts.**

Sauf erreur de notre part, dans ce dossier il n'y a pas de données claires sur l'entretien. Nous n'avons pas trouvé copie d'un contrat concernant l'entretien du couvert végétal.

La SEPANSO, après avoir pris connaissance des pièces produites par le pétitionnaire, a observé, sans en être surprise, que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a fait le même constat qu'elle : la réalisation du projet entraînerait la destruction ou l'altération de 40 hectares d'habitats naturels et qu'il serait très impactant sur le milieu naturel voir article II3,4 et III synthèse). L'avis de la MRAE du 27 avril 2018 doit être considéré comme négatif. A la lecture de l'étude d'impact et de nos constats sur place nous demandons l'avis du conseil national de la protection de la nature.

L'implantation de ce projet au milieu du massif forestier et agricole landais constitue conformément à l'article L 110-1 du code de l'urbanisme un mitage dans l'environnement. Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L 211.1 du code de l'environnement qui vise notamment au respect sur le long terme des équilibres écologiques. L'étude n'a pas fait de propositions alternatives contrairement à la réglementation en vigueur.

Le bureau d'étude cite des documents qui soit disant sont en accord avec le projet tel que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - 2015), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoires (SRADDT – 2006), le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE – 2016-2021), mais l'analyse de chacun de ces documents prouve l'inverse.

- Ce projet, contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne, ne respecte pas le SRCE (approuvé le 15/11/2012) dont les objectifs stratégiques sont : **développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation**

Il faut privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés (toitures, friches industrielles ...)

L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député POIGNANT)

Le SRCE a comme objectif primordial la préservation de la biodiversité, éviter la disparition des espèces et des milieux naturels et de réduire les impacts des activités sur les milieux aquatiques et de préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides (ce projet fait l'inverse).

Si ce document a pour objectif une amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, cette étude d'impact n'évalue pas l'effet du SRCE sur l'ensemble des dimensions environnementales.

Ces recommandations ne sont pas prises en compte.

- Le SRADDT aquitain adopté en septembre 2006 apporte une attention particulière sur la préservation des zones humides, de la biodiversité et la qualité des paysages. Le SRADDT a pour objectif le respect de la biodiversité, la préservation des zones humides et de la qualité des paysages. Les orientations du SRADDET restent les mêmes.

- Les orientations et enjeux du SDAGE du bassin Adour Garonne ne sont pas étudiés ; la SEPANSO rappelle que la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sont clairement identifiées comme des objectifs du SDAGE.

Le SDAGE du bassin de l'Adour a parmi ses objectifs ceux de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, par la préservation ou la restauration de la biodiversité. (Le projet présenté à l'enquête publique va aboutir à l'inverse de ces objectifs).

Le SRCE et le SDAGE Adour Garonne convergent sur la préservation des zones humides.

- En ce qui concerne le PPRDF, le projet présenté ne respecte pas son objectif qui est la reconstruction du massif des landes de Gascogne pour préserver un réservoir de biodiversité et accroître la surface des forêts (cet objectif est aussi celui du SRCE).

Le PPRDF a pour objectif la reconstitution du massif des landes de Gascogne afin de préserver un réservoir de biodiversité et d'accroître la surface des forêts.

Ce projet ne respecte pas l'article L 215 du code de l'environnement (Entretien et restauration des milieux aquatiques) :

- fossés creusés sans autorisation pour évacuer les eaux de pluie, ce qui induit une dégradation de la zone humide (zone à protéger comme on peut l'entendre si souvent dans les discours de nos responsables politiques)

- une artificialisation des sols

- lors de notre visite des lieux nous avons constaté la présence de nombreuses crastes ayant une profondeur de 3.00 m empêchant la circulation de nombreux animaux. Lors de cette visite ; il y avait une entreprise qui procédait à la création de fossés en limite du projet en vue d'abaisser le niveau de la nappe phréatique ; interrogée par la SEPANSO, la DDTM n'a pas trouvé trace d'une autorisation de travaux. La partie nord du site doit être prise comme zone ne pouvant faire l'objet d'une implantation de par l'arrêt rendu le 22 février 2017 par le conseil d'état et l'article L211.1 du code de l'environnement et l'axe 3 du plan biodiversité, par la présence de zone humide minimisée par le bureau d'étude mais plus importante en réalité.

Ce projet ne respecte pas la loi du 3 août 2009.

Ce projet ne respecte pas la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et la loi 2015-992 du 17 août 2015 concernant les Gaz à Effet de Serre (GES).

Le projet est composé de deux unités contiguës qui ne respectent pas l'article L213-3 du code de commerce (distance de 500 m entre 2 projets)

Les enjeux identifiés sont des enjeux forts au niveau de l'écologie par la présence des habitats humides à molinie bleue, des crastes profondes ; la zone est concernée par le « risque d'incendie de la forêt », ce qui imposerait des contraintes supplémentaires.

La radiation globale est de 1350 KWh/m² et non ce qui est annoncé et de ce fait modifie les résultats.

Ce projet aura pour conséquence la dégradation de la couverture végétale et la modification de la structure superficielle du sol, laissant des sols « à nu » sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

Pour la SEPANSO ce projet n'a pas d'autorisation de défrichement et aucun bilan carbone liés à ce défrichement n'est joint à cette étude d'impact et enquête publique (une explication doit être demandée car en février 2018 une demande d'autorisation de défrichement a été déposée par NEON bien que la commune ait délibéré seulement en mars 2018 pour autoriser NEON à déposer une demande de défrichement).

Nous ne parvenons pas d'ailleurs à imaginer comment la DDTM pourrait donner un avis favorable à une demande de défrichement compte tenu de l'ensemble de fossés énormes qui sillonnent le secteur. En dépit du drainage, presque tout le secteur demeure humide.

Les mesures d'évitement ne sont pas développées

Ce projet se situe dans un espace boisé ayant un fort intérêt écologique lié à son historique : déboisement partiel lié aux tempêtes et évolution naturelle d'une lande humide boisée. Le terrain a certainement été impacté par la tempête de 2009, mais la commune aurait dû replanter. De mémoire il semble qu'EDF EN a proposé un loyer pour une artificialisation de ces parcelles avant le moratoire.

Le Bureau d'études souligne un ensemble d'enjeux forts. Il semble toutefois que la liste de la faune, reptiles, amphibiens, papillons, d'odonates et des coléoptères protégés est à reprendre et nécessite l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). La SEPANSO s'interroge sur la présence potentielle du vison d'Europe dans cet environnement favorable (Rappel : le vison d'Europe fait l'objet d'une protection écologique majeure : « plan national de restauration du vison d'Europe ». La SEPANSO souligne la présence du milan noir ; lors de notre visite, un milan noir a été dérangé (il s'est éloigné pour éviter que son nid soit facilement repéré)

La MRAE souligne que la réalisation du projet entraînerait la destruction partielle ou l'altération d'environ 40 hectares d'habitats naturels. Il en résulterait un impact fort sur le cortège d'espèces des milieux ouverts landicoles, semi-ouverts et buissonnants avec l'altération et la destruction d'environ 35,8 hectares d'habitats exploitables pour le repos et l'alimentation et partiellement pour la nidification (comme nous l'avons constaté – voir ci-dessus : milan noir) :

- Les milieux impactés sont des habitats potentiels de nidification et de repos pour l'engoulevent d'Europe
 - Les milieux ouverts landicoles peuvent également être utilisés en tant qu'habitat de repos par le tarier pâtre.
 - Les milieux semi-ouverts buissonnants constituent des habitats de repos pour la fauvette pitchou
 - Des habitats favorables au papillon fadet des laiches sont également impactés par le projet.
- La pétitionnaire ne répond pas aux conditions régaliennes pour pouvoir déroger à la protection strictes des espèces : « *il n'existe pas d'autres solution satisfaisantes* »
- Ce projet ne respecte pas l'arrêté du 9/07/199 qui stipule que le pétitionnaire doit montrer dans l'enquête publique en quoi le projet choisi est le moins impactant sur la biodiversité et les espèces protégées et pourquoi il prévaut.

Les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction imposent la mise en œuvre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences liées au raccordement électrique de la centrale photovoltaïque.

A notre connaissance les bacs de rétention à huile sous les transformateurs sont interdits par l'arrête technique.

Aucune étude n'a été faite sur la répartition de l'eau de ruissellement tout autour des tables.

Les impacts sur les zones humides, la faune et la flore, sont issus d'affirmations empruntées à des résultats en provenance d'autres parcs que nous ne validons pas. Nous contestons d'ailleurs au Tribunal administratif de Pau une série d'arrêtés...

A la lecture du logiciel de gestion des capacités de raccordement, le poste mentionné dans l'étude d'impact ne dispose pas d'une capacité suffisante (contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne). Cette capacité est insuffisante pour accueillir la production des projets photovoltaïques en instance, qui sont plus nombreux que ceux qui sont seulement mentionnés dans ce dossier. Aucune étude sur les incidences du raccordement ne figure dans ce dossier.

Le dossier doit faire l'objet d'un refus de défricher en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées à la CNPN.

(Pour mémoire une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols.)

- Pour la SEPANSO 40 ce dossier ne respecte pas l'article 69 de la loi biodiversité qui impose une réelle prise en compte de la protection de l'environnement.

- L'article 90 de cette même loi garantit l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et restauration des zones humides. (Ce projet est compris sur 80% de sa surface en zone humide).

- Rappel : lors de notre visite in situ nous avons noté la présence d'une entreprise qui créait des fossés en limite du projet de manière à faire baisser les nappes, mais d'après nous ces travaux concernés par la loi sur l'eau ne bénéficiaient pas d'autorisation

Ce dossier ne répond pas aux recommandations régionales.

Ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme qui stipule que l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.

Conformément au décret 2000-196 article 2 et à l'article L 233-2 du code du commerce ces projets appartenant au même opérateur (même si celui-ci à donner deux noms différents a chaque zone) doivent être séparés par une distance de 500 m.

Le projet ne respecte pas le document de cadrage du 18 décembre 2009 des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïques en aquitaine. Ce document donne la priorité à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture des parkings) ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués). La contribution au SRCAE d'Aquitaine sur le potentiel photovoltaïque dans les Landes fait par la DREAL donne comme résultats pour les toitures 1094 MW et 324 pour les sites anthropisés ce qui représente 1418 MW

Les projets doivent éviter le mitage du territoire au niveau départemental, ce qui n'est pas le cas au vu des projets faisant l'objet de cette enquête, d'enquêtes antérieures, ainsi que ceux qui sont en préparation.

Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012.

- La disparition de 2000 hectares de forêt de production pour des projets photovoltaïques représente proportionnellement une perte de 75 emplois et 2 millions de chiffres d'affaires pour la filière forêt.
- Le demandeur n'a pas fourni la garantie de pérennité des boisements par la signature d'un bail d'une convention de mise à disposition des terrains de compensation.
- Dans ce projet la biodiversité n'est pas prise en compte et de plus entraînent un appauvrissement des sols puisque ceux-ci ne seront plus enrichis par la dégradation organique de constituants de végétaux supérieurs. Ce projet nécessiterait un défrichement et à une neutralisation biologique, alors que cette superficie devrait être consacrée à la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser les émissions de CO₂).
- Ces parcelles ont fait l'objet d'aide de l'état après la tempête et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation de défrichement.
- Une grande surface de ces terrains font l'objet d'enjeux très très fort liés aux habitats d'espèces protégés et a une zone humide à protéger représentant 80% de l'assiette du projet.
- Les prélèvements croissants de bois sur le massif forestier landais auront une conséquence énorme sur les émissions de GES de la forêt.
- Les forestiers ont noté l'insuffisance des plantations et du renouvellement de la forêt en aquitaine, il faut remettre en valeur rapidement 2400 hectares. Pour une bonne exploitation de forêt il faut un accroissement de la forêt de 75% (actuellement 45%)
- L'incitation comme le stipule les diverses réglementations en vigueur au déploiement de toitures photovoltaïques devrait aboutir à un territoire compensé énergétiquement sans diminuer les surfaces forestières, mais aucune étude n'a été faite en ce sens de la part de la municipalité.
- Ce projet, très éloigné du bourg et du poste source, ne rentre pas dans les critères du rapport du député Poignant ; il entraîne de plus une surenchère pour les Landais.
- Ce projet est critiquable en terme de bilan carbone. : aucune comparaison n'est faite entre le CO₂ évité par le projet et le CO₂ non stocké par la forêt de base. Nous n'avons trouvé aucun calcul qui évalue l'impact carbone du défrichement rendu nécessaire pour construire cette centrale photovoltaïque au sol. Ce champ photovoltaïque ne va pas lutter contre le changement climatique ; si l'étude page 180 du bilan carbone avait été faite comme la réglementation le stipule, on aurait d'autres résultats.
- L'incidence cumulée des projets sera significative et importante au niveau des surfaces forestières perdues comme du problème du raccordement électrique.
- Les raisons invoquées pour lesquelles le projet a été retenu sont fausses : si les terrains ont été fortement sinistrés par la tempête Klaus, ils ont aussi bénéficié des aides de l'état pour le reboisement.
- Pour soit disant protéger les paysages, le cadre de vie et les riverains, ce n'est pas en implantant pendant 40 ans une zone d'activité clôturée qu'on les protège.
- Ce projet n'a pas été retenu pour répondre à un appel d'offre national, mais il est obligatoire pour bénéficier des tarifs de l'appel d'offre national de présenter le dossier (en conclusion c'est faire croire quelque chose)
- Les retombées foncières : ce n'est pas en dégradant la forêt qu'il y aura du foncier ; ce projet porte atteinte au foncier.

Les comparaisons de l'évolution du milieu naturel sur 40 ans sont utopiques : le choix des caractères dégradation ou disparition est inversé avec le caractère maintenu.

La zone débroussaillée de 50 m au-delà de la clôture de propriété est hors emprise du projet et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement (page 282).

Cette étude fait état qu'il n'y a pas de problème de réfléchissement (page 247) mais l'avis des services de la base de Mont de Marsan comme de l'ELALAT n'a pas été joint.

À la lecture du S3REN et du logiciel dédié au capacité d'accueil des postes le raccordement est actuellement impossible et lors de la dernière réunion du SRADDET aucune évolution n'a été envisagée.

La liste d'espèces protégées au niveau national, mentionnée dans l'étude d'impact, devrait être une source de justifications pour ne pas faire ce projet et la production d'un avis défavorable à ce dossier de la part du commissaire enquêteur.

Contrairement à l'avis du 17 août 2018 de la DDTM aucune dérogation pour destruction d'espèces protégées n'a été délivrée par les services de l'Etat.

Le comité scientifique régional ECOBIOSE a conclu que la biodiversité joue un rôle capital, ce projet sera une atteinte à ces conclusions.

Par décision le conseil d'état du 25 mai 2018 n° 413267,405785 a précisé les conditions de dérogation le 11 juin 2018 pour le régime juridique Ce dossier ne respecte pas ces conclusions pour les motifs suivants :

- absence de solution alternative
- absence de nuisance pour le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cf Suivi du patrimoine naturel du département des Landes de décembre 2015 ainsi que du guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées ». La biodiversité n'est pas vraiment prise en compte.
- la justification de la dérogation par les points suivants (intérêt de la santé et des sécurités publiques, intérêt public majeur,)
- l'étude faite pour EDF EN semble avoir été reprise sans être actualisée ; de plus l'impact du tracé de raccordement en souterrain ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (cf séquence Eviter-Réduire-Compenser). La SEPANSO suivra avec intérêt l'instruction administrative ce dossier de raccordement.

En l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données présentées ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO2 estimées en fin d'exploitation ; ce projet est incomplet et imprécis.

Le site comme en 2017 a les caractéristiques d'une zone humide où la présence d'espèces d'intérêt communautaire prioritaires (lande humide atlantique) est avérée. Pas de changement depuis la précédente demande.

La SEPANSO 40 lors d'une récente visite sur le site a confirmé la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés : l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, la fauvette pitchou, le milan noir et le pic noir (espèces d'intérêts communautaire pour certaines

protégées et menacées) ainsi que le lotier hérissé espèce d'intérêt communautaire. Le fadet des laïches a été identifié sur l'ensemble du site.

Diverses espèces trouvées sur le secteur figurent dans le patrimoine naturel remarquable du département des landes de décembre 2015 : Fauvette pitchou « responsabilité écologique AVEREE » et trèfle à fleurs penchées.

Ce nouveau dossier (projet s'implantant à 80% dans des zones humides) et son étude d'impact est surtout un copier/coller du précédent et d'autres ; comme l'a signalé la MRAE le porteur du projet n'apporte aucune justification pour son dossier. Pour la SEPANSO 40 la réduction de 4 hectares de l'emprise du projet n'est pas une mesure suffisante puisque de nombreuses espèces protégées sont toujours dans l'emprise du projet et qu'à ce jour aucun contrat de boisement compensateur n'a été signé.

Aucune analyse alternative n'a été développée par l'opérateur dont le projet générerait des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides, habitats et espèces protégées). Aucune explication nouvelle ou argument nouveau n'a été apporté par le bureau d'étude par rapport au dossier antérieur visant le même secteur.

Pour rappel le nouveau plan biodiversité recommande d'inverser l'artificialisation des sols et de permettre à la nature de gagner du terrain, ou encore de protéger la forêt. (Ce projet fait exactement l'inverse).

Le comité français de l'UICN a évalué le risque de disparition des espèces éphémères et protégées et fait état de 22% menacées. Ce projet est de nature à contribuer à la disparition des espèces protégées citées plus haut.

Par décisions du conseil d'état n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 les précisions suivantes ont été apportées : « Une raison d'intérêt public majeur » ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction (décision n°413267 du 25 mai 2018).

Ce projet ne respecte pas l'article L411-1 du code de l'urbanisme.

Concernant la sécurité du projet et contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, la lecture de l'article du Sud-Ouest du 8 juillet 2018 mentionne un incendie sur le parc photovoltaïque de Sainte-Hélène (33) qui a mis hors de service 20 000 panneaux (donc un danger existe bien pour l'environnement.)

Concernant l'étude d'impact, notre analyse sur ce dossier nous entraîne à donner un avis défavorable (avis identique à celui de la MRAE).

Nous souhaitons, quelque soit la décision finale, une protection de la parcelle de jeunes pins naturels propice au fadet des laïches (présence de molinie).

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention ce dossier et nous vous apportons nos observations complémentaires :

- VII 3 raisons pour lesquelles le projet a été retenu : Les terrains sinistrés par la tempête de 2009 ont fait l'objet de subvention de nettoyage et devraient donc être replantés.

- L'analyse du bilan carbone est plus que sommaire.
- Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire,
- L'ensemble du projet est en zone humide et conformément à la loi biodiversité doit être protégé.
- Sur les deux sites nous avons noté, comme mentionné dans l'étude d'impact, plusieurs espèces d'oiseaux protégés nicheurs.
- Il y a présence du busard Saint-Martin ce site ne joue pas un rôle secondaire pour l'espèce et l'implantation de panneaux aura un enjeu significatif.
- Nous avons noté la présence de l'engoulevent d'Europe ainsi que de la fauvette pitchou.
- La synthèse des enjeux est sous-estimée pour les landes à molinie, le réseau hydrographique, les friches forestières.
- Ce dossier ne respecte pas les protections du patrimoine naturel remarquable du département des landes.
- De nombreuses espèces végétales, animales ayant des enjeux forts ne sont pas pris en compte, ainsi que la faune et la flore ayant une responsabilité écologique MAJEURE (fadet des laïches).
- La trame bleue n'a pas été respectée de par le recalibrage de ruisseaux entraînant la suppression du biotope existant à proximité. La présence de l'ensemble du projet en zone humide est donc à protéger de par la législation en vigueur ; l'étude d'impact mentionne à éviter de détruire ou de dégrader et pourtant le choix final est l'inverse.

Ce projet aura, comme analysé plus haut, des impacts importants sur :

- Les zones humides qui représentent l'ensemble du projet.
- Sur la flore
- Sur les habitats d'espèces
- De nombreux projets d'énergie renouvelable ne figure pas dans le tableau . Nous pensons que le but est de minimiser le nombre de dossiers pour prouver que le raccordement électrique est possible, ce qui n'est pas le cas,

En conclusion la SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce dossier en rappelant l'essentiel pour des motifs évoqués ci-dessus :

- **Interdiction de destruction d'espèces protégées (cf décision du conseil d'état) et atteintes à des espèces menacées.**
- **Absence de planification de l'occupation du sol de la commune. La seule évocation de l'intérêt du développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour justifier la consommation de l'espace forestier.**
- **Absence de valorisation des énergies renouvelables de proximité et de favorisation d'emplois verts non délocalisables.**
- **Non respect des objectifs d'éligibilité de l'appel d'offre CRE.**
- **Contraire au message du 1^{er} ministre qui demande aux Préfets de lutter contre l'artificialisation des sols, de protéger la biodiversité et d'éviter la disparition des zones naturelles et forestières.**
- **Cette étude d'impact contrairement à la réglementation en vigueur n'apporte pas tous les éléments réglementaires de justification du projet. (Absence d'analyses alternatives)**
- **Le choix d'implantation de la centrale aurait dû être expliqué et argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternative.**
- **Ce dossier ne respecte pas la lettre du préfet des Landes du 28/10/2014 mentionnant le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.**
- **Artificialisation des sols**
- **Risque d'incendie confirmé après l'incendie de Sainte-Hélène**
- **Avis défavorable de la DREAL /MRAE**

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre contribution à cette enquête publique, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, stylized flourish extending from the bottom of the name.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>